

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
JONQUIÈRE - CSQ**

ET

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE**

**INSCRIPTION À LA LISTE DE PRIORITÉ DES ENSEIGNANTS
MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-1.14 A) DE L'ENTENTE LOCALE**

1. Les parties conviennent de modifier la clause 5-1.14 A) prévue à l'Entente locale de la manière suivante :

5-1.14 A) LA LISTE DE PRIORITE D'EMPLOI ET LA MISE A JOUR ANNUELLE

Au 30 juin de chaque année, le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE dresse une liste de priorité d'emploi des enseignantes et des enseignants de l'ordre d'enseignement primaire et secondaire par champ ou discipline¹, dans le respect de l'ANNEXE 1 et de l'article 5-1.14.01 E) de la présente.

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- 1) Les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi au 30 juin de l'année précédente qui ont conservé leurs droits ;
- 2) Les enseignantes et les enseignants non rengagés pour surplus de personnel. Ces personnes reprennent leur rang sur la liste de priorité d'emploi ;
- 3) Les enseignantes et les enseignants qui répondent à l'une ou l'autre des 4 conditions suivantes :
 - i. Avoir obtenu un contrat à temps partiel à 100 % de tâche d'enseignement annuelle au primaire ou au secondaire, sur une période d'une année scolaire dans le respect de 8-6.02 B. Ces 828 heures de tâche éducative au primaire ou 720 heures de tâche éducative au secondaire doivent être avec prise en charge du même ou des mêmes groupes d'élèves² pour que ces heures soient admissibles ;

OU

- ii. Avoir obtenu un minimum de 480 heures en tâche éducative à contrat au primaire ou 432 heures en tâche éducative à contrat au secondaire avec prise en charge du même ou des mêmes groupes d'élèves², sur une période de deux (2) années consécutives, dans le respect de 8-6.02 B) ;

OU

- iii. Avoir obtenu un minimum de 600 heures en tâche éducative à contrat au primaire ou 522 heures en tâche éducative à contrat au secondaire avec prise en charge du même ou des mêmes groupes d'élèves², à chacune des années scolaires sur une période de trois (3) ans ;

OU

- iv. Avoir obtenu un minimum de 600 heures en tâche éducative à contrat au primaire ou 522 heures en tâche éducative à contrat au secondaire avec prise en charge du même ou des mêmes groupes d'élèves², au cours de trois (3) années scolaires sur une période de quatre (4) ans ;

De plus, il est nécessaire d'avoir répondu entièrement aux exigences et qualifications déterminées par le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE. À cet effet, une appréciation globale du rendement est effectuée dès que l'un ou l'autre des critères d'admissibilité en i, ii, iii ou iv est atteint.

Dans le cas où les personnes ne répondent pas entièrement aux exigences requises et aux qualifications déterminées par le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE, les motifs seront précisés par écrit et remis à l'enseignante ou à l'enseignant et au SYNDICAT.

¹ Discipline : le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.17. Cependant, le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE peut, aux fins de la liste de de priorité d'emploi, définir des disciplines d'enseignement pour les champs 3, 13, 17 après consultation du SYNDICAT.

² À titre d'illustration, le contrat à temps partiel à 100% pour le remplacement d'un enseignant régulier pour la période du 1er octobre au 30 juin se qualifie au sens des sous-paragraphe ii ou iii.

Cependant, dans le cadre d'un contrat à temps partiel à 100% obtenu en « surdotation » seules les heures en assignation sur un même remplacement pour une période de plus d'un mois consécutif seront admissibles, soit une tâche éducative avec prise en charge du même ou des mêmes groupes. Les heures effectuées dans ce même contrat (surdotation), pour de la suppléance à court terme (1 mois et moins) ne seront pas admissibles.

- 2. La clause 5-1.14 A) ainsi modifiée s'applique à compter du 30 juin 2025, pour une durée de deux (2) ans, à moins que les parties ne conviennent d'en prolonger l'application, notamment dans le cadre du renouvellement de l'Entente locale.